Informations de base

2003/2008(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Contrôle de l'application du droit communautaire. 20ème rapport annuel 2002 **Subject** 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et marché intérieur	MACCORMICK Professor Sir Neil (V/ALE)	20/02/2003
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Secrétariat général		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/12/2002	Publication du document de base non-législatif	COM(2002)0725	Résumé
16/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/02/2004	Vote en commission		
24/02/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0109/2004	
09/03/2004	Décision du Parlement	T5-0139/2004	Résumé
09/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2008(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Base juridique	Règlement du Parlement EP P.F.
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/19100

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0109/2004	24/02/2004	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0139/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0030-0142 E	09/03/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2002)0725	11/12/2002	Résumé

Contrôle de l'application du droit communautaire. 20ème rapport annuel 2002

2003/2008(INI) - 11/12/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : améliorer le contrôle de l'application du droit communautaire. CONTENU : la présente communication de la Commission vise à approfondir l'aspect du contrôle de l'application du droit communautaire à l'égard duquel le Traité confie à la Commission européenne une responsabilité exclusive, celle de "gardienne du Traité". Si la procédure actuelle de contrôle et de poursuite a bien prouvé son efficacité avec un taux de saisine de la Cour de Justice équivalant à 10% seulement du volume des infractions présumées, il faut anticiper l'accroissement mécanique des tâches découlant du futur élargissement et tenir compte aussi de l'extension de l'acquis communautaire. La présente communication expose à cet effet diverses actions destinées à l'amélioration du contrôle de l'application du droit communautaire. Elle distingue d'abord ce qui relève de la prévention menée en coopération loyale et réciproque entre la Commission et les États membres pour éviter les infractions. Elle s'attache ensuite à décrire des conditions d'une gestion efficace des contrôles et de la poursuite des infractions : accompagner et faciliter la bonne transposition des directives (améliorer la transparence et la connaissance du droit communautaire, intensifier la coopération avant l'échéance du délai de transposition, améliorer la communication des mesures de transposition); renforcer l'information du public sur le droit communautaire; utiliser efficacement les instruments disponibles en fonction de la gravité des infractions; prendre en compte les plaintes et leur importance pour le contrôle de l'application du droit communautaire; améliorer la coopération entre les États membres et la Commission pour l'instruction des procédures d'infraction; améliorer et contrôler la communication et la conformité des directives; prévenir la répétition des infractions. Ces enjeux deviendront encore plus importants à la faveur de l'élargissement et il sera sans doute nécessaire d'y consacrer davantage de ressources qu'aujourd'hui au niveau de l'Union et dans ses États membres. Dans l'immédiat, avec la présente communication, la Commission entend initier un changement de la culture de contrôle : la seule répression des comportements infractionnels ne suffira pas, il faut aussi prévenir de tels comportements ; mais la coopération ne dispensera pas non plus la Commission de rappeler les États membres à leurs engagements. En ligne de mire de ces efforts conjoints ne se situent pas seulement les institutions européennes. C'est en définitive aux citoyens eux-mêmes que s'adresse à plusieurs reprises la présente communication. Ils sont appelés à devenir, à leur manière, par l'information, la participation, l'accès à la justice, les acteurs d'une Communauté de droit. Enfin, dans l'esprit du livre blanc sur la gouvernance, l'ensemble des actions considérés pourra être mis en oeuvre sans attendre une modification des Traités actuels. Elles ne préjugent pas d'autres améliorations dans le contexte de l'application du droit communautaire, telles que la proposition qui vient d'être adressée par la Commission à la Convention européenne de modifier le déroulement de laprocédure en manquement, en vue d'amener les États membres qui ne voudraient pas suivre un avis motivé, à se pourvoir eux-mêmes devant la Cour.

Contrôle de l'application du droit communautaire. 20ème rapport annuel 2002

2003/2008(INI) - 09/03/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de M. Neil MacCORMICK (Verts/ALE, UK), le Parlement européen se réjouit des améliorations apportées au contrôle de l'application du droit communautaire et soutient généralement les efforts fournis par la Commission en vue de résoudre les problèmes de transposition de manière proactive et non de manière réactive. Il réitère son souhait de voir s'améliorer la coopération entre les députés du Parlement européen et ceux des parlements des États membres, dont, le cas échéant, les députés régionaux ou autres députés locaux, afin que le contrôle direct des questions européennes au niveau national soit facilité et renforcé. Il renouvelle dès lors sa recommandation à la Commission d'envoyer son

rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire aux parlements nationaux Le Parlement se félicite des engagements pris par la Commission en réponse aux recommandations du médiateur européen concernant les relations qu'elle entretient avec les plaignants, mais déplore que ces engagements ne visent pas à tenir les plaignants entièrement informés des suites réservées à leurs plaintes ni à leur transmettre une copie de toute la correspondance que la Commission échange avec les États membres concernant le traitement de ces plaintes. Il rappelle qu'il estime essentiel qu'une coopération étroite soit assurée et que des modalités de contrôle soient arrêtées entre la Commission, le Conseil, le médiateur européen et les commissions compétentes du Parlement afin de garantir une intervention efficace en liaison avec toute plainte légitime déposée par un pétitionnaire concernant une infraction au droit communautaire. Le Parlement demande une nouvelle fois à la Commission : - de fixer des délais courts pour la phase précontentieuse de la procédure d'infraction, qui devrait être clôturée dans un délai prédéfini, à fixer dès le début de la procédure; - de mettre tout en oeuvre pour écourter le délai relativement long requis pour traiter les plaintes ou les pétitions et pour trouver des solutions pratiques aux problèmes présentés; - d'inclure dans ses futurs rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit communautaire un chapitre consacré aux pétitions qui lui sont transmises par les commissions compétentes du Parlement; - de dresser une liste de tous les rapports portant sur l'application du droit communautaire par les autorités nationales des États membres de l'Espace économique européen; - d'élaborer un rapport sur l'application du droit communautaire incluant les questions relevant des deuxième et troisième piliers; - d'examiner les raisons pour lesquelles les tribunaux de certains États membres ne demandent presque jamais d'avis préjudiciels et de lui faire rapport sur cette question; - d'effectuer un suivi approfondi des progrès réalisés en ce qui concerne les initiatives visant à faciliter les accords amiables et de lui faire rapport de ses résultats; - de promouvoir largement le réseau SOLVIT auprès des utilisateurs potentiels et de mettre en oeuvre les moyens appropriés pour qu'il puisse faire face à une augmentation des cas traités. Le Parlement note enfin avec inquiétude qu'une jurisprudencerécente concernant le droit des particuliers à engager des poursuites devant la Cour de justice n'assure pas une interprétation et une application uniformes du droit communautaire et déplore que même le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe ne prévoie que des mesures timides pour améliorer cette situation.